Unité - Progrès - Justice

DÉCRET N°2024^{D349}/PRES-TRANS/PM/MFPTPS/MEFP portant modification du décret n°2021-0696/PRES/PM/MINEFID/MFPTPS du 06 juillet 2021 portant statut particulier du métier communication, culture et tourisme

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ÉTAT PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Visa e Fr°00299 /mombias du 03/04/2024

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la transition du 14 octobre 2022;

- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif, le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat;
- Vu le décret n°2019-1111/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID du 15 novembre2019 portant Répertoire interministériel des métiers de l'Etat ;
- Vu le décret n°2021-0696/PRES/PM/MINEFID/MFPTPS du 06 juillet 2021 portant statut particulier du métier communication, culture et tourisme ;
- Vu le décret n°2023-0829/PRES-TRANS/PM/MFPTPS du 07 juillet 2023 portant organisation du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale;
- Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du travail et de la protection sociale,
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 06 mars 2024;

DÉCRÈTE

<u>Article 1</u>: Les articles 109 et 117 du décret n°2021-0696/PRES/PM/MINEFID/MFPTPS du 06 juillet 2021 portant statut particulier du métier communication, culture et tourisme sont modifiés ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE:

Article 109: Les conseillers en communication se recrutent :

- 1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires de la Licence ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de conseiller en communication de l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de conseiller en communication et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur;

- les candidats titulaires du diplôme de conseiller en communication de l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication, du Master en communication ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de conseiller en communication et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
- 2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux assistants en journalisme et communication justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de conseiller en communication de l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de conseiller en communication conformément aux textes en vigueur.

LIRE:

Article 109: Les conseillers en communication se recrutent :

2. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires de la Licence ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de conseiller en communication de l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de conseiller en communication et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur;

- les candidats titulaires du diplôme de conseiller en communication de l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication, du Master en communication ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de conseiller en communication et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
- 3. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux assistants en journalisme et communication et aux techniciens supérieurs des sciences de l'information et de la communication justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. La durée de la formation est d'au moins vingt et quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de conseiller en communication de l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de conseiller en communication conformément aux textes en vigueur.

AU LIEU DE:

Article 117: Les journalistes se recrutent :

- 1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires de la Licence ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de journaliste de l'institut des sciences et techniques de l'information et de la communication ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de journaliste et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur;

- les candidats titulaires du diplôme de journaliste de l'institut des sciences et techniques de l'information et de la communication, du Master en journalisme ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de journalistes et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
- 2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux assistants en journalisme et communication, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de journaliste de l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de journaliste conformément aux textes en vigueur.

LIRE:

Article 117: Les journalistes se recrutent :

- 2. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires de la Licence ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de journaliste de l'institut des sciences et techniques de l'information et de la communication ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de journaliste et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur;

- les candidats titulaires du diplôme de journaliste de l'institut des sciences et techniques de l'information et de la communication, du Master en journalisme ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de journalistes et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
- 3. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux assistants en journalisme et communication et aux de techniciens supérieurs des sciences de l'information et de la communication, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de journaliste de l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de journaliste conformément aux textes en vigueur.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2: Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale et le Ministre de l'Économie, des Finances et de la prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 3: Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 03 avril 2024



Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre d'État Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale

Bassolma BAZIE

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective

Aboubakar NACANABO